



En 2019
Avec Infogreffe

Plus d'un million
de formalités dématérialisées

217 632	immatriculations
24 648	radiations
255 528	modifications
332 918	dépôts des comptes
353 315	actes

infogreffe
Entreprandre en confiance

>>

[Accueil](#) < [Registre du Commerce et des Sociétés](#) < [Dépôt des comptes annuels](#)

Dépôt des documents comptables

Principe du dépôt

L'assemblée générale ordinaire annuelle doit être réunie dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social afin de statuer sur l'approbation des comptes (pour les SAS à plusieurs associés, le délai est librement fixé dans les statuts). En cas d'impossibilité de réunir l'assemblée dans ce délai, la société peut obtenir une prorogation par ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal (article R.225-64) : [cliquer ici pour plus d'explications](#).

Conformément à l'article R.123-111 du code de commerce, les sociétés commerciales sont tenues de déposer [au greffe du siège social], dans le délai d'1 mois à compter de leur approbation par l'assemblée ordinaire ou l'associé unique, les documents comptables prévus aux articles L.232-21 à L.232-23.

Ce dépôt peut être effectué par voie électronique sur www.infogreffe.fr. Dans ce cas, le délai de dépôt précédemment cité est porté à 2 mois.

Principe du dépôt

L'absence de dépôt des comptes annuels peut être interprétée comme le signe de leur inexistence ou de mauvais résultats. Dès lors, cela risque de pénaliser la cotation de l'entreprise auprès de la Banque de France et des sociétés d'assurance-crédit. Son accès au crédit ou à certains marchés risque alors d'être rendu plus difficile.

En cas de non dépôt des comptes annuels, le président du tribunal de commerce peut enjoindre le ou les dirigeant(s) à déposer ses comptes sous peine d'astreinte (article L.611-2 alinéa 3 du code de commerce). Sur poursuite du procureur de la République, des poursuites pénales peuvent également être engagées.

Sociétés concernées

Les sociétés ayant l'obligation de déposer leurs comptes au greffe sont :

- les SARL, y compris en cas d'associé unique (EURL) : article L.232-22 du code de commerce
- les sociétés par actions (SA, SAS, société en commandite par actions) : article L.232-23 du code de commerce
- les SNC et les SCS si certaines conditions sont réunies : articles L.232-21 et le cas échéant, L.222-2 du code de commerce
- les coopératives agricoles ou union de coopératives agricoles dépassant 2 des 3 seuils fixés par l'article R.524-22-1 du code rural et de la pêche maritime
- les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée ou par actions, y compris les sociétés de participations financières de profession libérales (SPFPL) : avis 95-55 et 95-61 du CCRCS, réponses ministérielles n°13922 et 40867
- les sociétés étrangères ouvrant un premier établissement en France : article R.123-112 du code de commerce
- les sociétés européennes : article L.229-1 du code de commerce et article 61 du règlement n°2157/2001 du 08/10/2001

Publicité et confidentialité

La publication des comptes annuels constitue une obligation imposée par la IV^{ème} directive européenne à toutes les sociétés commerciales relevant des pays membres de l'Union Européenne. Le dépôt des comptes annuels est, en effet, la contrepartie de l'absence de responsabilité pécuniaire des associés ou actionnaires de la société commerciale.

La publication des comptes annuels permet d'assurer la transparence dans la vie des affaires puisque les comptes sont l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Ils permettent ainsi :

- à chaque société commerciale de s'évaluer grâce à la comparaison de ses données comptables avec celles des concurrents,
- l'obtention de données financières par les clients et fournisseurs ce qui contribue à gérer l'exposition de l'entreprise dans le cadre du « crédit » inter-entreprises et fiabiliser son réseau de fournisseurs.

Toutefois, les entreprises, obéissant à la définition juridique de micro-entreprise ou de petite entreprise, peuvent, si elles le souhaitent, opter pour la confidentialité, de tout ou partie de leurs documents comptables.

Cette confidentialité n'est cependant pas opposable aux autorités judiciaires et autorités administratives au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, à la Banque de France, ainsi qu'à certaines personnes morales définies par l'arrêté du 23/06/2016 (article A. 123-68-1 I. du code de commerce).

[Confidentialité des comptes pour les micro-entreprises](#)

